PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté n°DS-BSIRA/2026-610 du 30 OCT. 2026
portant interdiction de manifestation
et de rassemblement sur la voie publique

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L121-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Considérant que des mouvements revendicatifs et contestataires non déclarés se sont tenus en divers lieux de la commune de Chambéry le samedi 17 octobre 2026 dès 09h00 du matin ;

Considérant que ces rassemblements se sont intensifiés tout au long de la journée, et que de nombreux individus particulièrement hostiles, vêtus de cache-cou, masques chirurgicaux et masques à gaz y ont participé ;

Considérant que dès le matin, les manifestants ont bloqué des rues au moyen de poubelles renversées sur la chaussée, entraînant des tensions avec les automobilistes et que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de divers projectiles dont des pavés et des fumigènes ;

Considérant qu'en début d'après-midi, lors de la déambulation dans le centre-ville de Chambéry, des manifestants ont dégradé les baies vitrées et l'entrée principale du poste de police municipale, avant qu'une partie du cortège tente de rejoindre la Voie Rapide Urbaine (VRU), axe routier périphérique majeur de l'agglomération chambérienne ;

Considérant que plusieurs centaines de manifestants ont alors envahi la VRU, conduisant à sa fermeture pendant plusieurs heures, et ont commis des dégradations dans le tunnel des Monts sur les lumières, extincteurs et caméras de surveillance ;

Considérant que les manifestants se sont ensuite regroupés dans l'hypercentre de Chambéry, où ont été commis des pillages et des dégradations sur de nombreux commerces ; que plusieurs centaines d'individus virulents avaient pour volonté manifeste de s'en prendre aux forces de l'ordre par des caillassages et des tirs de mortiers et qu'au cours de ces affrontements, des policiers, des gendarmes et des manifestants ont été blessés ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, des manifestations non déclarées se sont à nouveau tenues dans différents secteurs de Chambéry (à proximité du centre commercial Chamnord, sur la voie rapide urbaine (VRU) et dans le centre-ville) ;

Considérant qu'après avoir bloqué des ronds-points, plusieurs centaines de personnes ont envahi la voie rapide urbaine qui a du être fermée pendant plusieurs heures et que cette occupation a donné lieu à des dégradations, des individus incendiant notamment deux armoires électriques alimentant des caméras ;

Considérant qu'après avoir quitté la VRU, les manifestants dont la majorité était cagoulée et masquée, se sont dirigés à nouveau vers le centre-ville de Chambéry et que se trouvaient en tête de cortège des individus poussant des conteneurs poubelles qu'ils ont incendié en arrivant place du Palais de Justice ;

Considérant que les forces de l'ordre subissaient alors sur cette place, pendant plusieurs heures, des jets de divers projectiles alors qu'elles empêchaient les manifestants de pénétrer dans l'hypercentre de Chambéry, secteur à l'intérieur duquel, par arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2026-596 du 21 octobre 2026 tout rassemblement et toute manifestation sur la voie publique le 24 octobre 2026 était interdit ;

Considérant que des violences persistantes sont observées dans les manifestations organisées depuis le 29 septembre 2026 ; que des tensions, voire des affrontements directs avec les forces de l'ordre, apparaissent systématiquement, et que les messages circulant sur les réseaux sociaux laissent craindre une réitération de ces évènements le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuelles dégradations et affrontements avec les forces de l'ordre, il convient d'interdire à l'intérieur d'un périmètre défini toute manifestation, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits samedi 31 octobre 2026 de 08h00 à 22h00, dans les secteurs de la commune de Chambéry délimités à l'article 2.

Article 2 – L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique dans les secteurs délimités :

- Au nord, par le quai Charles Roissard, l'avenue des ducs de Savoie et la place de la libération (incluse) ;
- À l'est, par la rue Saint-François de Sales et la rue de la Banque ;
- Au sud, par la rue de la République, l'esplanade de l'Europe (incluse), la place Monge (incluse), la place Caffe (incluse) et l'avenue de Lyon ;
- À l'ouest, par la place Saint-Pierre de Mâche (incluse), le faubourg Maché, la rue Marcoz, l'avenue Pierre Lanfrey et l'avenue du Maréchal Leclerc.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

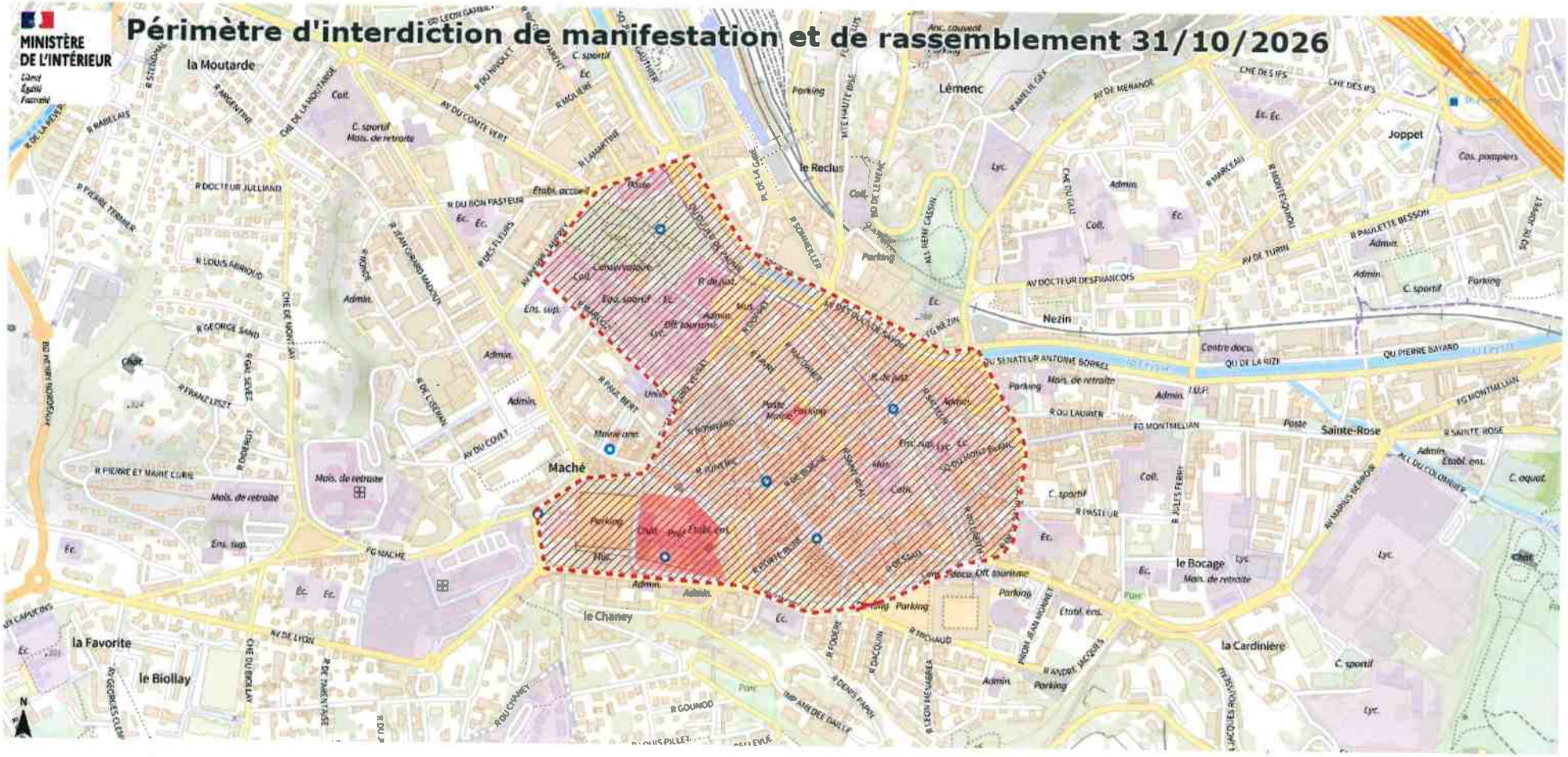
Article 6 - La directrice de cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

À Chambéry, le 30 OCT. 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Julien PAILHERE


MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité
Périmètre d'interdiction de manifestation et de rassemblement 31/10/2026
la Moutarde
Lémenc
le Reclus
Joppet
Nezin
Maché
le Chaney
la Favorite
le Biollay
le Bocage
la Cardinière
Sainte-Rose
N